

RÉPONSE D'ORANGE CARAIBE
À LA CONSULTATION PUBLIQUE DE L'ARCEP SUR
DE NOUVELLES FRÉQUENCES POUR LES RÉSEAUX
MOBILES AUX ANTILLES GUYANE ET A SAINT-
PIERRE-ET-MIQUELON

15 janvier 2021

VERSION PUBLIQUE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE | 4 |
| Partie 1 – Aménagement numérique du territoire, concurrence et innovation | 5 |
| 1.1 Aménagement numérique du territoire..... | 5 |
| Etat des lieux de la couverture mobile et besoin de couverture en très haut débit mobile (4G)..... | 5 |
| Déploiement des réseaux avec des performances équivalentes à celles de la 5G | 8 |
| Besoins de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments | 8 |
| Besoin de complément hertzien pour le très haut débit fixe | 9 |
| Transparence | 10 |
| Autres besoins d'aménagement numérique du territoire..... | 11 |
| 1.2 Innovation | 11 |
| Les performances de la 5G et les services s'appuyant sur les performances de la 5G | 11 |
| Révision des obligations | 12 |
| Support d'IPv6 | 13 |
| 1.3 Animation du marché..... | 13 |
| Historique des attributions de fréquences..... | 13 |
| Quantités de fréquences attribuées aux opérateurs mobiles | 13 |
| Le cas des bandes basses | 13 |
| 1.4 Gestion et utilisation efficaces du spectre | 17 |
| Utilisation effective des fréquences | 17 |
| Usage secondaire des fréquences | 17 |
| Partie 2 – Les bandes de fréquences disponibles | 18 |
| 2.1 Les bandes pour la 5G..... | 18 |
| 2.2 Bande 700 MHz | 18 |
| Définition et conditions techniques, disponibilité | 18 |
| Coexistence aux frontières | 18 |
| Utilisations possibles de la bande | 19 |
| 2.3 Bande 3,4 – 3,8 GHz..... | 19 |
| Définition et conditions techniques..... | 19 |
| Disponibilité | 19 |

| | |
|--|-----------|
| Coexistence avec les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 – 4,2 GHz..... | 20 |
| Coexistence avec les systèmes de radiolocalisation militaires dans la bande adjacente inférieure..... | 20 |
| Synchronisation | 20 |
| Coexistence aux frontières | 21 |
| Utilisations possibles de la bande et quantité de fréquences à attribuer | 22 |
| 2.4 Conditions techniques à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz | 23 |
| 2.5 Autres bandes de fréquences | 23 |
| Bande 1,4 GHz | 23 |
| Partie 3 – Modalité d’attribution des fréquences 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz | 24 |
| 3.1 Modalités d’attribution de la bande 700 MHz | 24 |
| Taille des blocs | 24 |
| Plafond en bande 700 MHz | 24 |
| Plafonds en bandes basses..... | 25 |
| Mécanismes de sélection | 25 |
| 3.2 Modalité d’attribution de la bande 3,4-3,8 MHz..... | 26 |
| 3.3 Attribution simultanée des bandes 700 MHz et 3,4-3,8 MHz..... | 26 |
| Partie 4 - Autres..... | 27 |

PRÉAMBULE

Dans la suite du document, « Orange » désigne Orange Caraïbe et « SPM Télécom » désigne Saint-Pierre-et-Miquelon Télécom.

Orange remercie l’Autorité de lui donner l’opportunité d’exprimer ses positions sur l’ensemble des questions portées par la présente consultation publique relatives à l’attribution de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles aux Antilles-Guyane, et en particulier sur le besoin d’aménagement numérique du territoire soulevé par le Gouvernement et l’Autorité.

Aux Antilles, en Guyane et sur les Collectivités de St Martin et de St Barthélemy, Orange a su démontrer sa capacité à répondre aux attentes de la population en déployant un réseau 4G de grande qualité, classé N° 1 lors des deux enquêtes de qualité de service réalisées par l’Arcep en 2018 et en 2019. Ainsi, sur l’ensemble du territoire des Antilles et de la Guyane, les investissements soutenus de ces dernières années ont permis à Orange de proposer à la population les meilleurs débits 4G, supérieurs sur certains territoires à ceux de la métropole.

[SDA :]

[SDA :]

Le renforcement d’un très haut débit mobile constitue un enjeu essentiel pour les territoires ultramarins que cela soit en termes d’investissement, d’emploi, d’innovation ou de compétitivité. [SDA :].

Partie 1 – Aménagement numérique du territoire, concurrence et innovation

1.1 Aménagement numérique du territoire

Etat des lieux de la couverture mobile et besoin de couverture en très haut débit mobile (4G)

Question n° 1. L'approche proposée ci-dessus vous semble-t-elle pertinente ? Pour quelles raisons ? Le cas échéant, quelles devraient être les modalités de ces obligations de déploiement ? Des dispositions relatives au partage de réseaux seraient-elles utiles ?

Orange souscrit pleinement à la démarche de l'Autorité visant tout d'abord à établir un état des lieux de la couverture mobile 4G en outre-mer puis à le compléter par la vision prospective des opérateurs afin de déterminer les besoins de couverture en très haut débit mobile sur ces territoires. Cette démarche a été initiée fin 2018 lors des Commissions Régionales de Stratégie Numérique qui se sont tenues en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, suivie mi 2019 par l'identification précise des zones où demeurent des besoins non satisfaits, et auxquelles Orange a activement contribué avec les autres acteurs locaux.

Ainsi, s'agissant de l'état des lieux de la couverture 4G sur nos territoires, quatre ans après les attributions de fréquences 4G en Outre-mer, le déploiement du très haut débit mobile demeure une priorité essentielle pour Orange qui ne cesse de progresser en la matière depuis le lancement de son réseau 4G. Lors du contrôle par l'Autorité du respect des obligations du jalon T0+2 ans en novembre 2018 et en mars 2019, Orange a ainsi exposé l'ensemble de ses réalisations dépassant largement et de manière anticipée les obligations lui incombant, notamment les obligations de couverture de la population des Antilles, mais également des perspectives d'investissements plus ambitieuses que celles prévues initialement.

En effet, Orange a largement dépassé ses engagements de couverture pris en 2016 lors des attributions de fréquences 4G :

- Le taux de population couverte, supérieur à 99%, atteint les obligations prévues en 2026 (T0+10) en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin.

[SDA :]

| Engagements Orange de 2016 sur la couverture de la population | Guadeloupe | Guyane | Martinique | Saint-Barthélemy | Saint-Martin |
|---|------------|--------|------------|------------------|--------------|
| 30/09/2018 T0+2 | 97,00% | 85,00% | 97,00% | 99,00% | 99,00% |
| 30/09/2022 T0+6 | 99,50% | 93,00% | 99,50% | 99,50% | 99,50% |
| 30/09/2026 T0+10 | 99,80% | 95,00% | 99,80% | 99,80% | 99,80% |

niveau d'engagement atteint

[SDA :]

Enfin, Orange considère que le niveau de couverture très haut débit mobile déployé par les opérateurs aux Antilles-Guyane est globalement très satisfaisant actuellement avec :

- un service internet mobile 4G sur plus de 96% du territoire en Martinique, en Guadeloupe et à Saint-Martin,
- une couverture de la population supérieure à 99% aux Antilles et à Saint-Martin, égale à 94% à Saint-Barthélemy et à 92% en Guyane,
- comme illustré dans le graphique ci-dessous, une couverture relativement homogène par opérateur et par zone :



Néanmoins, il a pu subsister des zones localisées où la couverture était absente ou insuffisante. Orange a étudié, puis actualisé son diagnostic des différentes zones identifiées initialement par les Collectivités. **Comme exposé plus haut, Orange a mené depuis 2019 plusieurs projets qui ont permis de couvrir ou d'améliorer durablement la couverture de la plupart des zones identifiées comme non couvertes ou insuffisamment couvertes.** [SDA :]

En outre, **Orange souligne que les réalisations sur les territoires depuis 2016 et celles à venir début 2021 exposées précédemment, ne répondaient à aucune obligation d'aménagement. Aussi, introduire des contraintes spécifiques dans le but de compléter la couverture sur certaines zones semble peu pertinent.**

Pour autant, Orange a identifié [SDA :] zones prioritaires non couvertes actuellement par un réseau mobile et qui le demeureraient à long terme sans l'aide du gouvernement et des collectivités locales. Il s'agit essentiellement d'axes routiers sur lesquels circulent plusieurs milliers d'habitants chaque jour et dont la couverture mobile garantira la sécurité et l'assistance. Majoritairement localisées sur le territoire de la Guyane dans des zones protégées ou appartenant à une collectivité, difficilement accessibles et dépourvues d'électricité, elles devraient concentrer prioritairement les efforts d'aménagement du territoire des opérateurs et des Collectivités ces prochaines années. [SDA :]

Aussi, spécifiquement pour les [SDA :] zones identifiées prioritaires, Orange est favorable au déploiement de nouveaux sites pour en assurer la couverture cependant conditionnée à la mise à disposition de terrains, d'infrastructures et de l'installation d'alimentation en énergie dans un programme d'aide publique permettant d'accueillir les équipements actifs des opérateurs à un coût raisonnable.

Concernant Saint-Pierre-et-Miquelon, SPM Télécom achève le déploiement de son réseau 4G, neuf mois après l'obtention de fréquences dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz¹ dont l'échéance de l'obligation de couverture de 99,5% de la population est le 9 avril 2021.

[SDA :]

Dans ce contexte, il ne semble donc pas pertinent d'imposer aux opérateurs des obligations de couverture sur des zones géographiques spécifiques, et notamment dans la plupart des zones mentionnées en annexe 1.

Question n° 2. Combien de sites estimez-vous nécessaires pour répondre à l'ensemble des besoins décrits pour chacun des territoires ? Le déploiement de certains de ces sites présente-t-il une complexité particulière (en matière de collecte, d'alimentation électrique, de contraintes géographiques ou autre) ? Laquelle ?

Pour répondre aux besoins des [SDA :] zones identifiées, Orange estime à [SDA :] le nombre de sites nécessaires. Le déploiement de ces sites présente de fortes contraintes notamment liées à l'indisponibilité du foncier, à l'absence d'électricité traditionnelle, aux difficultés de collecte par faisceaux hertziens ou fibres optiques, aux contraintes géographiques particulières (zones de montagne, parc naturel. Ces contraintes sont détaillées par zones dans l'annexe 1.

Question n° 3. La Guyane présente des enjeux complexes de couverture du territoire, notamment des coûts de déploiement particulièrement élevés. Les besoins identifiés ci-dessus nécessitent-ils une aide financière publique spécifique pour être menés à bien ? Si oui, sur quels volets cette aide devrait-elle porter (merci de fournir des éléments de justification) ?

Le déploiement dans les zones identifiées dans la question n°1 **nécessitera le soutien de l'état et des collectivités pour répondre aux difficultés à trouver et à accéder au foncier, à fournir les moyens en énergie et infrastructure.** En effet, hors foncier, le coût de déploiement de ce type de site est de l'ordre de 2 à 4 fois celui d'un déploiement d'un site standard.

Par ailleurs, la durée de réalisation serait beaucoup plus importante compte tenu de la complexité du projet technique, des autorisations administratives et du besoin en projection de moyen et de partenaires sur des zones isolées.

Question n° 4. Une obligation en faveur de l'augmentation des débits fournis par les réseaux mobiles est-elle pertinente ? Pour quelles raisons ? Quelles difficultés pourraient compliquer l'atteinte d'un tel débit ?

Orange n'est pas opposée à une obligation favorisant l'augmentation des débits. Cette obligation pourrait consister en la fourniture d'un débit descendant maximal théorique d'au moins 240 Mbit/s par secteur, comme ce qui est prévu en métropole, et sur un pourcentage minimal de sites du réseau de l'opérateur.

¹ Décision n° 2020-0383 en date du 9 avril 2020 autorisant la société SPM Telecom à utiliser des fréquences dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz à Saint-Pierre-et-Miquelon

Déploiement des réseaux avec des performances équivalentes à celles de la 5G

Question n° 5. Une obligation de déploiement de sites dans la bande 3,4 - 3,8 GHz ayant des performances équivalentes à celles de la 5G vous paraît-elle pertinente ? Pour quelles raisons ?

Orange n'est pas opposée à une obligation de déploiement d'un nombre minimal de sites en 5G avec les performances ci-dessous indiquées par l'ARCEP :

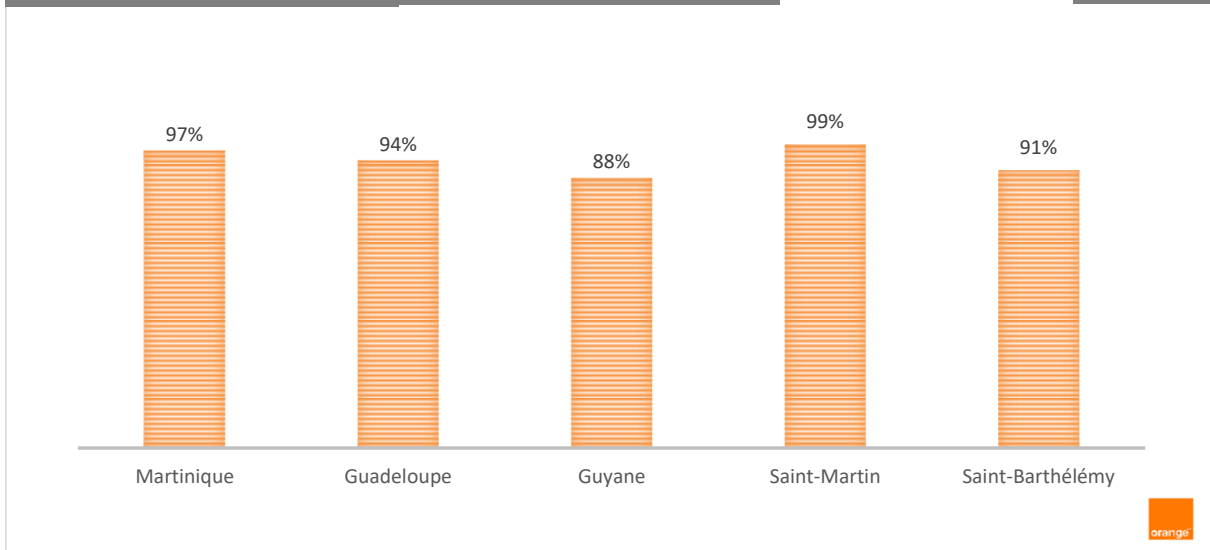
- un débit descendant maximal théorique pour un même utilisateur d'au moins 100 Mbit/s par bloc de 10 MHz simplex ;
- un temps théorique inférieur ou égal à 5 ms entre la fourniture des paquets de données de l'utilisateur à la couche radio de l'émetteur et la réception à la couche MAC (Medium Access Control) du récepteur.

Besoins de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments

Question n° 6. Quel état des lieux de la couverture mobile à l'intérieur des bâtiments et des besoins dressez-vous en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Estimez-vous que l'instauration d'un dispositif favorisant l'activation de la voix sur WiFi (VoWiFi) permettrait de répondre aux éventuels besoins de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments ? Le cas échéant, sur quels territoires ? D'autres dispositifs permettant d'améliorer la couverture des services mobiles à l'intérieur des bâtiments sur ces territoires vous paraissent-elles nécessaires, notamment dans l'objectif de faciliter une couverture multi-opérateurs ? Si oui, lesquelles ? Sur quels territoires ?

Les taux de couverture mobile à l'intérieur des bâtiments correspondent au critère « très bonne couverture » des services voix-sms des couvertures publiées chaque trimestre et vérifiées par l'Arcep lors des campagnes annuelles.

L'état des lieux de la très bonne couverture d'Orange à fin T2-2020 est le suivant :



Orange poursuit son programme de modernisation de son réseau radio pour améliorer la couverture de certaines zones, ainsi que la couverture indoor.

[SDA :]

[SDA :]

Besoin de complément hertzien pour le très haut débit fixe

Question n° 7. Identifiez-vous des besoins de compléments hertziens pour un service d'accès fixe à internet en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Pour répondre à ces besoins, est-il pertinent d'inclure dans l'appel à candidatures des dispositions incitant les opérateurs à offrir un service d'accès fixe à internet à partir de leur réseau mobile à très haut débit ? Pour quelle raisons ? Si oui, sur quelles zones géographiques ?

L'intérêt d'un service d'accès fixe à internet à partir du réseau mobile (encore appelé 4G et 5G fixe) serait d'apporter de la couverture Très Haut Débit dans les zones où le réseau internet fibre n'est pas présent. Ce service devrait donc venir en complément du déploiement du FTTH.

Or, le FTTH est en cours de déploiement sur la totalité des communes des Antilles et des Collectivités de Saint Martin et de St Barthélemy. Concernant la Guyane, des appels d'offres pour des réseaux d'initiative publique FTTH et satellite viennent d'être lancés par la Collectivité.

Concernant SPM Télécom le THD fixe est disponible pour l'ensemble des entreprises et résidences principales du territoire depuis 2016. [SDA :]

En conséquence Orange estime que des dispositions incitatives pour le déploiement d'un service d'accès à internet fixe à partir du réseau mobile ne sont donc pas nécessaires.

Imposer des obligations systématiques sur l'ensemble du territoire ou s'appliquant sur une part importante du territoire en complémentarité des réseaux fixes, dépasse le seul périmètre des services mobiles et apparaît incompatible avec l'existence d'autres obligations de couverture incombant aux opérateurs fixes ou aux réseaux d'initiative publique.

Transparence

Question n° 8. Des dispositions en faveur de la transparence concernant les pannes réseaux et les déploiements prévisionnels sont-elles nécessaires ?

Transparence sur le déploiement prévisionnel :

Le déploiement des sites est fortement dépendant de l'avancement des travaux (négociations, opposition des riverains, délai pour l'adduction énergie, délais administratifs divers, etc.), de la mise à disposition des liens de collecte notamment, et ne permet de disposer d'une prévision « site à site » suffisamment fiable qu'avec une anticipation limitée de l'ordre d'un trimestre.

Orange estime utile de communiquer à l'Autorité la liste des sites avec une anticipation de l'ordre du trimestre, ce qui correspond aux sites dont les travaux sont terminés et les raccordements réalisés (énergie, liaisons). Cela permettrait d'améliorer la fiabilisation de l'information fournie aux consommateurs même si des incertitudes demeurent sur ce type de prévisions qui requiert des explications pour la compréhension de ces informations.

Les données prospectives à long terme relèvent du secret des affaires car elles résultent de la stratégie commerciale de l'opérateur et de ses efforts de différenciation. Ces données en outre ne peuvent pas être stables dans le temps et ne revêtent donc pas un caractère de fiabilité pour informer le consommateur et en aucun cas ne peuvent tenir lieu d'engagement. Enfin les impacts concurrentiels d'une telle transparence étant très importants, Orange n'estime pas qu'elles puissent être communiquées à des tiers d'une part, et ne souhaite pas prendre le risque d'une interprétation erronée par des acteurs tiers d'autre part.

Transparence sur les pannes réseaux :

Orange n'est pas défavorable à ce que soit présenté, via une page internet, l'état des sites mobiles HS ou en maintenance. Toutefois, l'analyse que nous portons à date sur cet objectif de transparence, nécessite qu'une telle obligation puisse être modulée. A ce titre, le cas d'une antenne temporairement en dérangement ne signifie pas systématiquement un défaut d'expérience pour le client. En effet, le réseau d'Orange est, dans beaucoup de géographies, suffisamment dense pour que l'impact soit minime. Une cartographie des incidents peut ainsi se révéler plus pessimiste que la situation réelle et donner une information erronée aux utilisateurs.

D'autre part, la publication cartographique d'informations telles que l'horaire de début et de fin de l'incident ou de la panne, complexifie la lisibilité de l'information. La publication d'une date prévisionnelle de rétablissement du service ne serait pas nécessairement fiable dans la mesure où certains rétablissements ne dépendent pas directement de l'opérateur (incidents EDF par exemple). Il

serait sans doute plus simple et efficace, de prévoir un rythme régulier de mise à jour pour informer l'utilisateur de l'état du service sur le (ou les) site(s) pouvant le concerner.

En dehors de l'objectif de transparence sur les pannes réseaux, Orange rappelle qu'il prévoit toujours les opérations programmées sur son réseau de manière à en réduire au maximum les effets sur la qualité d'expérience de ses clients, certaines opérations n'étant pas perceptibles.

Autres besoins d'aménagement numérique du territoire

Question n° 9. Identifiez-vous d'autres besoins d'aménagement numérique du territoire dans les zones considérées ?

Orange n'identifie pas d'autres besoins d'aménagement numérique du territoire dans les zones considérées.

1.2 Innovation

Les performances de la 5G et les services s'appuyant sur les performances de la 5G

Question n° 10. Envisagez-vous de proposer sur un réseau mobile des services 5G ou de recourir à des services 5G en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et/ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ? À quel horizon temporel ?

Orange est favorable à l'ouverture de la 5G sur les territoires des Antilles-Guyane dès que le régulateur le permettra.

[SDA :]

Dans un premier temps, le réseau 5G pour l'ouverture commerciale sera déployé en mode « Non Stand Alone » (NSA) avec utilisation d'une couverture 4G sur les zones concernées. Dans un second temps, le réseau 5G pourra évoluer de manière progressive vers le mode « Stand Alone » (SA) en fonction de la maturité de l'écosystème (support des terminaux en mode SA, virtualisation des fonctions réseau, mécanismes de « network slicing », cœur de réseau 5GC) pour offrir de nouveaux services.

Question n° 11. Les dispositions proposées en faveur des services offerts par les opérateurs aux verticaux sont-elles pertinentes ? Le cas échéant, dans quelle(s) bande(s) de fréquences ? Pour quelles raisons ?

Des dispositions en faveur des services offerts par les opérateurs aux verticaux ne doivent pas freiner la stratégie commerciale des opérateurs, alors qu'il s'agit de nouveaux services et d'un marché en devenir. Il est fondamental pour une entreprise de pouvoir rentabiliser ses investissements grâce aux opportunités commerciales proposées par de nouvelles technologies, et donc de laisser à l'opérateur une réelle marge de manœuvre dans cet environnement très fortement concurrentiel.

Ainsi, le groupe Orange s'inscrit dans une « démarche d'anticipation et d'accompagnement » des verticaux en s'illustrant dans la mise en place de projets de co-innovation² avec des entreprises leaders de leur marché dans des secteurs clés de l'économie.

Une incitation générale à fournir des services aux verticaux via des dispositions dans les autorisations soulève de très fortes interrogations sur sa justification et pourrait remettre en cause l'exercice d'une concurrence en la matière. Seule une défaillance de l'offre, ne permettant pas de satisfaire une demande avérée du marché, pourrait justifier leur mise en place.

Sur nos territoires, Orange n'est pas favorable à une régulation ex-ante des réseaux 5G des opérateurs mobiles avec un niveau de contrainte particulièrement élevé, alors même que ces réseaux ne sont pas encore déployés, et qu'il s'agit d'investissements lourds dans une technologie nouvelle qui constitue un pari industriel important que la régulation devrait faciliter et non pas alourdir. Orange saura s'adapter au tissu industriel sur ces territoires et répondre aux évolutions des besoins des entreprises.

Orange est totalement défavorable à la mise en œuvre de dispositions engageantes qui pourraient remettre en cause la valeur des investissements consentis.

Révision des obligations

Orange est opposée au dispositif proposé qui pourrait conduire à envisager la révision des obligations.

Orange considère que les efforts importants d'investissements pour l'introduction d'une nouvelle technologie, son degré de maturité progressive exigent une prévisibilité et une stabilité des obligations pendant toute la durée de l'autorisation, et ce, pour tenir compte des incertitudes économiques d'un marché en devenir. Cette nécessaire prévisibilité découle de la Directive (UE) 2018/1972 du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (cf. article 49 - paragraphes 1 et 2).

Orange rappelle en outre que les autorisations de fréquences sont créatrices de droits pour leurs titulaires (CE 30 juin 2006 Société 9 télécom) et qu'une quelconque modification de celle-ci ne saurait être formulée qu'à la demande de son titulaire.

² Annonces faites lors de l'Orange Business Summit du 18 avril 2019, puis concrétisées en expérimentations avec les verticaux : Lacroix Electronics (cf. communiqué de presse du 9 novembre 2020 <https://www.orange.com/fr/newsroom/communiques/2020/orange-accompagne-lacroix-group-pour-preparer-larrivee-de-la-5g-dans-son>), Schneider Electric communiqué de presse du 28/09/2020 (<https://www.orange.com/fr/newsroom/communiques/2020/orange-et-schneider-electric-experimentent-les-cas-dusage-de-la-5g-0>)

Support d'IPv6

Question n° 12. Une obligation de support d'IPv6 dans le cadre de l'attribution des bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz soulève-t-elle des difficultés ? Lesquelles ?

La mise en œuvre de l'IPv6 est un chantier complexe de près de [SDA :] mois.

[SDA :].

Si le support d'IPv6 doit être un objectif moyen terme commun pour l'ensemble de l'écosystème télécom aux Antilles-Guyane, en revanche, il n'est pas opportun d'en faire un prérequis à une ouverture commerciale 5G.

1.3 Animation du marché

Historique des attributions de fréquences

Quantités de fréquences attribuées aux opérateurs mobiles

Le cas des bandes basses

Question n° 13. La mise en place de dispositions visant à limiter le déséquilibre des quantités de fréquences en bandes basses entre opérateurs vous paraît-elle pertinente pour stimuler la concurrence dans les zones concernées ? Pour quelles raisons ?

Une disposition visant la stricte égalité en quantité de fréquences, ne peut conduire à une utilisation efficace du spectre dès lors qu'elle ne prendrait pas en compte la situation de chaque acteur et du marché et remettrait en cause a posteriori les efforts de différenciation déjà consentis par chaque opérateur sur le marché.

Par ailleurs, l'utilisation effective des fréquences déjà attribuées ainsi que le respect des obligations de déploiement demeure les conditions sine qua non d'une gestion efficace du spectre. Exiger une utilisation effective des fréquences déjà attribuées avant toute nouvelle attribution de spectre ainsi que fixer une procédure d'attribution favorisant un engagement ferme des opérateurs, par le biais notamment d'enchère financière, pourraient favoriser une gestion efficace du spectre.

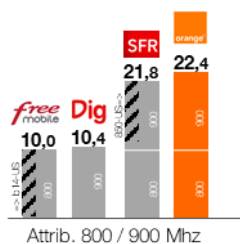
Sauf à pénaliser l'exercice d'une concurrence, les quantités de fréquences doivent être fonction des besoins en trafic des opérateurs et des technologies existantes déployées et ne pas remettre en cause artificiellement les efforts de différenciation de chaque opérateur. Ainsi, un opérateur ayant peu de clients et ne proposant qu'une seule technologie 4G n'a pas le même besoin qu'un opérateur ayant une part de marché plus importante et proposant toutes les technologies sur son réseau. En conséquence, le besoin en fréquences de chaque opérateur doit être apprécié selon sa situation et doit être raisonnablement équilibré en fonction des parts de marché.

Les conditions d'attribution des fréquences ne peuvent à cet égard avoir un effet de lissage des conditions d'exercice de la concurrence sur des marchés où les opérateurs ont des stratégies commerciales et industrielles différentes.

Question n° 14. En Guadeloupe et en Martinique, la mise en place de dispositions visant à limiter le déséquilibre des quantités de fréquences en bandes basses compatibles avec les territoires voisins entre opérateurs vous paraît-elle pertinente pour stimuler la concurrence ?

[SDA :]

Vision ARCEP des portefeuilles compatibles :



[SDA :]

Orange souligne ainsi le besoin de rapprocher cette vision des déséquilibres des quantités de fréquences en bandes basses compatibles avec les territoires voisins avec la réalité des déploiements de réseaux réalisés ou à venir sur ces territoires et les principes existants de partage informels de ces incompatibilités.

Question n° 15. Cet accord est en cours d'examen par l'Arcep. Toutefois, faudrait-il dans ce contexte et le cas échéant, envisager des dispositions visant à limiter le déséquilibre des quantités de fréquences en bandes basses ? Le cas échéant, selon quelles modalités ?

Le 12 juin dernier, l'ARCEP a indiqué que Free Caraïbes et Digicel avaient signé un accord de mutualisation qui lui avait été soumis et sur lequel elle a invité les acteurs du marché à formuler leurs commentaires.

Par un nouveau communiqué de presse du 18/12/2020, l'Arcep indique qu'un avenant à l'accord de mutualisation des réseaux mobiles entre Digicel et Free Caraïbes dans les Antilles et en Guyane a été transmis modifiant l'accord initial conclu entre les deux opérateurs le 3 février 2020. Cette modification intervient ainsi après une première instruction par l'ARCEP depuis le 28 février 2020, et suite à la consultation menée auprès des acteurs du secteur entre le 12 juin et le 10 juillet 2020. L'avenant notifié le 17 décembre constitue clairement une modification du contrat qui résulte des échanges avec le régulateur suite à la première consultation. En effet, il modifie l'accord en apportant notamment une limitation dans le temps de 2 ans de la phase transitoire, avec une possible prolongation de 1 an en cas de difficultés techniques. Ces modifications doivent conduire nécessairement à une soumission de l'accord pour avis à l'Autorité de la concurrence dans les formes prévues par l'article L34-8-1-1.

Comme Orange a pu le souligner lors de la consultation, cet accord soulève une problématique concurrentielle liée à la mutualisation des fréquences en bandes basses détenues par les deux acteurs sur l'ensemble du territoire des Antilles-Guyane et notamment aux Antilles (mutualisation des bandes 800 et 900 MHz) sans aucune limitation dans le temps évitant toute possibilité de glissement du calendrier ou de prolongation, ni limitation géographique posant des problèmes concurrentiels et d'indépendance entre les opérateurs concernés [SDA :].

Orange relève que cette absence de limitation soulève d'importantes préoccupations sur le plan concurrentiel dans le contexte :

- Où l'opérateur FREE Caraïbes se doit de respecter ses engagements de déploiement depuis le 22/11/2018, la mise en demeure prononcée par l'Autorité lui imposant de satisfaire « ses obligations de déploiement par l'utilisation des fréquences qui lui sont attribuées (...) et, le cas échéant, d'autres fréquences dont il serait par ailleurs titulaire »,
- Et du démarrage du processus d'attribution des nouvelles fréquences 700 MHz.

Les conditions de l'attribution de nouvelles fréquences, comme de la mutualisation ne peuvent, sauf à remettre en cause l'exercice d'une concurrence effective entre opérateurs conduire à un contournement par FREE Caraïbes des obligations qu'il doit respecter au 31 décembre 2021, soit près de trois ans après leur terme initial.

De plus, Orange estime que la mutualisation qui comporte un partage de fréquences en bandes basses de Free Caraïbes et de Digicel pourrait si elle était validée en l'état remettre en question le résultat des attributions de fréquences de 2016.

En effet, l'acceptation d'une telle mutualisation et notamment du spectre 800 MHz entre les deux opérateurs si elle permet à Free Caraïbes de s'exonérer de ses obligations, remettrait in fine en cause rétroactivement les règles du jeu imposées aux acteurs lors de la dernière attribution de fréquences pour le lancement du service 4G aux Antilles et en Guyane, et l'exercice d'une concurrence par les mérites entre opérateurs.

Trois candidats pouvaient prétendre à l'obtention de 10 MHz de spectre dans la bande 800 MHz sous condition d'engagement spécifique, si les engagements et les efforts respectifs de chacun des opérateurs sont remis en cause par un dispositif permettant à Free Caraïbes de s'exonérer de ses propres obligations, alors non seulement cet acteur pourra tirer un avantage direct de son choix de ne pas investir dans les déploiements auxquels il était tenu, mais pourrait plus généralement déstabiliser les conditions de concurrence sur le territoire des Caraïbes.

De la même manière, Digicel pourrait bénéficier du spectre qu'il n'a pu obtenir en 2016 en Guadeloupe et en Martinique sans contribuer aux objectifs supplémentaires d'aménagement du territoire imposés aux opérateurs classés à la 1ère, 2nd et 3ème place par l'Arcep.

[SDA :.]

Concernant l'application d'un partage croisé de fréquences basses dans les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Free Caraïbe et Digicel disposant de fréquences basses dans chacun de ces territoires, la mutualisation de ces ressources conduit à un cumul de fréquences exploitables important représentant deux tiers de l'ensemble de la bande 800 MHz dans la zone :

Réponse Orange Caraïbe – Consultation publique de l'ARCEP sur de nouvelles fréquences pour les réseaux mobiles aux Antilles-Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon – 15 janvier 2021

Version publique

15/27



- en agréant 2x10 MHz duplex en bande 800 MHz, ce partage croisé permettrait à Free Caraïbe et Digicel de proposer un service data particulièrement performant à l'intérieur des bâtiments, service qui ne serait pas répliquable par les autres opérateurs,
- de disposer de près de 10 MHz duplex dans la bande 900 MHz, ce qui permettrait l'activation simultanée des technologies 2G et 3G, situation également non répliquable par les autres opérateurs,
- et enfin, de disposer d'une quantité de spectre dans la bande 'préférentielle France' très largement supérieure aux autres opérateurs, permettant ainsi une différenciation significative en termes de qualité de service.

Dans les îles du nord, le partage croisé des fréquences procure indiscutablement un avantage concurrentiel au bénéfice de Free Caraïbe et de Digicel.

Par ailleurs, Orange souhaite rappeler que les quantités maximales de fréquences fixées dans les autorisations d'utilisation de fréquences sont de 10 MHz duplex dans la bande 800 MHz et de 12,5 MHz duplex dans la bande 900 MHz, ceci afin d'assurer des conditions de concurrence effectives entre les opérateurs de réseaux mobiles.

Comme le prévoit les décisions n° 2016-1522 et n° 2017-1038 respectivement en date du 22 novembre 2016 et du 5 septembre 2017 :

« Ces quantités maximales s'appliquent de manière conjointe au titulaire et à d'autres titulaires auxquels il serait lié, le cas échéant, par au moins l'une des relations suivantes :

- le titulaire exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur un autre titulaire de fréquences ;
- une même personne physique ou morale exerce une influence déterminante, directement ou indirectement, sur le titulaire ainsi que sur un ou plusieurs autres titulaires de fréquences. »

Ainsi, Orange constate que ces plafonds seraient dépassés en cas d'utilisation conjointe des fréquences de Digicel et de Free Caraïbe dans la bande 900 MHz en Guyane d'une part et dans la bande 800 MHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin d'autre part.

Compte tenu de ces éléments et du caractère inédit de l'accord, Orange alerte l'Autorité afin qu'elle limite plus strictement la mutualisation de fréquences envisagée, et estime en tout état de cause que les modifications déjà apportées à l'accord de partage entre Digicel et Free Caraïbe doivent donner lieu à un avis de l'Autorité de la concurrence dans les formes prévues par le code des postes et des communications électroniques.

1.4 Gestion et utilisation efficaces du spectre

Utilisation effective des fréquences

Question n° 16. Quels critères d'utilisation effective du spectre apparaissent comme les plus pertinents ? Ces derniers doivent-ils être spécifiques à chaque bande ou génériques, et pourquoi ? Avec quels mécanismes de vérification ? Selon quel délai ?

Les fréquences étant des ressources rares, Orange est favorable à introduire une obligation d'utilisation effective du spectre par le bénéficiaire de l'autorisation délivrée par l'Arcep dans un délai déterminé sous peine d'une abrogation de cette dernière, pour autant que ce contrôle soit effectif.

Le contrôle de l'utilisation des fréquences pourrait être mené par l'ARCEP. A titre d'exemple, l'obligation pourrait porter sur un volume minimal de sites utilisant une bande de fréquences donnée, deux ans après son attribution au titulaire. Il faut noter que certaines bandes de fréquences peuvent servir à renforcer la capacité/débit dans certaines zones spécifiques à fort trafic et qu'il ne semble donc pas opportun d'imposer cette obligation sur l'ensemble des sites de l'opérateur.

Usage secondaire des fréquences

Question n° 17. Un tel dispositif en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et/ou à Saint-Pierre-et-Miquelon vous semble-t-il pertinent ? Pour quelles raisons ?

Orange n'est pas du tout favorable à la mise en place d'un dispositif facilitant l'autorisation d'autres acteurs à utiliser les fréquences attribuées à titre individuel à un opérateur. En effet, une telle disposition :

- ferait courir des risques de dégradation de la qualité de service des réseaux (facteur clé pour des acteurs privés ou gouvernementaux dans leur choix d'utiliser les réseaux des opérateurs). Les brouillages seraient impossibles à contrôler et très difficiles à faire cesser. Cela impliquerait un renforcement très conséquent des moyens locaux de l'ANFR pour aller faire de la recherche de brouillage. Actuellement, une seule personne de l'ANFR est présente sur les territoires des Antilles Guyane pour traiter toutes les demandes des opérateurs.
- conduirait à une rupture potentielle d'égalité entre les charges publiques : les conditions d'accès au spectre diffèreraient entre les opérateurs lauréats de la procédure et des acteurs tiers non identifiés à date, pouvant utiliser le spectre 3,4 - 3,8 GHz en usages secondaires.
- remettrait de facto en cause a posteriori les anticipations des opérateurs qui ont investi dans les réseaux mobiles en modifiant les conditions d'exercice de la concurrence sur les territoires concernés
- ferait peser sur les attributaires un risque élevé de destruction de la valeur de la bande, et donc de leurs investissements.

Partie 2 – Les bandes de fréquences disponibles

2.1 Les bandes pour la 5G

Question n° 18. En tant qu'opérateur, à quel horizon souhaitez-vous déployer des équipements 5G sur les différents territoires ? Dans quelle(s) bande(s) de fréquences ? À quel horizon un déploiement de la 5G dans les bandes déjà attribuées (800 MHz, 900 MHz, 1800 MHz, 2,1 GHz, 2,6 GHz FDD) est-il envisagé ?

[SDA :]

2.2 Bande 700 MHz

Définition et conditions techniques, disponibilité

Coexistence aux frontières

Question n° 19. L'attribution des fréquences des sous-bandes 718-723 MHz et 773-778 MHz avec le reste de la bande en Guadeloupe et en Martinique vous semble-t-elle pertinente malgré les difficultés présentées ci-dessus ? Pour quelles raisons ? Le cas échéant, ces fréquences devraient-elle faire l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre d'une attribution ? Si oui, lequel ?

Question n° 20. Même questions pour les sous-bandes 723-728 MHz et 778-783 MHz

Question n° 21. Même question pour les sous-bandes 728-733 MHz et 783-788 MHz

Réponse aux questions 19 à 21 :

Orange partage l'analyse et les conclusions de l'Arcep concernant les incompatibilités des fréquences de la bande 700 MHz avec les plans des pays voisins et notamment aux Antilles et à Saint-Martin. La proximité des territoires et l'absence d'obstacles naturels ne permettent pas d'exploiter ces fréquences basses en cas d'incompatibilités entre liaisons montantes et descendantes des plans européens et américains.

[SDA :]

Utilisations possibles de la bande

Question n° 22. Souhaiteriez-vous utiliser des fréquences de la bande 700 MHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et/ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Quelle quantité ? Sur quel(s) territoire(s) ? Pour quel service ? Quelle technologie utiliseriez-vous : 5G ou autres ?

[SDA :]

2.3 Bande 3,4 – 3,8 GHz

Définition et conditions techniques

Disponibilité

Question n° 23. Est-il pertinent de réaménager ces autorisations pour libérer un maximum de fréquences contigües à attribuer ? Si oui, dans quelles bandes devraient-elles être réaménagées : en bas de la bande 3,4 – 3,8 GHz comme en métropole ou ailleurs ?

Orange note que les autorisations d'utilisation de fréquences de CANAL+ et d'Outremer Telecom pour des services de connectivité fixe ont été prolongées respectivement jusqu'au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2021, et qu'elles n'ont pas vocation à être prolongées au-delà de cette échéance.

Il en est a priori de même pour les autorisations délivrées dans les Collectivités de St Martin, de St Barthélemy.

En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les autorisations actuelles arriveront à échéance fin 2026.

Orange approuve le principe de limiter la prorogation des autorisations actuelles de la 'BLR' TDD ou FDD dans la bande 3400-3800 MHz afin de réserver ces ressources pour les futurs services 5G dans le cadre des procédures d'attribution à venir.

A noter que la bande 2,6 GHz TDD reste disponible sur la zone Antilles-Guyane pour d'éventuels besoins résiduels FWA non 5G, si l'Arcep considère cette possibilité comme pertinente.

Préalablement à toute nouvelle attribution, Orange recommande donc la libération totale de la bande 3,4-3,8 GHz.

Question n° 24. En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est-il pertinent d'attribuer les fréquences qui ne seront pas disponibles avant 2026 avec le reste de la bande 3,4 – 3,8 GHz, avec des dates de disponibilité différentes ?

Question n° 25. En Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, est-il pertinent d'attribuer en même temps que le reste de la bande 3,4 – 3,8 GHz les fréquences qui ne seront pas disponibles dès l'attribution car elles sont utilisées par des stations terriennes du service fixe par satellite ?

Réponses aux questions 24 et 25 :

[SDA :]

Coexistence avec les stations terriennes du service fixe par satellite dans la bande 3,8 – 4,2 GHz

Question n° 26. Les mesures proposées sont-elles applicables en Guadeloupe, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Le cas échéant, quelle alternative proposez-vous ?

[SDA :]

Coexistence avec les systèmes de radiolocalisation militaires dans la bande adjacente inférieure

Question n° 27. L'attribution des fréquences de la bande 3400 - 3420 MHz avec le reste de la bande vous semble-t-elle pertinente malgré les contraintes visant à éviter les brouillages des radars du ministère des armées ? Pour quelles raisons ?

[SDA :]

Synchronisation

Question n° 28. Avez-vous des remarques ? Selon quelles modalités et quels critères une trame devrait-elle être choisie, le cas échéant ?

Orange partage l'avis de l'Autorité d'imposer la synchronisation des réseaux dans la bande 3,4 – 3,8 GHz en outremer, avec une trame de référence de synchronisation. Toutefois, à la différence de la métropole, les territoires des Antilles et des îles du nord n'ont pas de contraintes fortes en matière de coexistence avec des systèmes terrestres de type BLR, la plupart des cas répertoriés concerne des autorisations arrivant à échéance au 31 décembre 2020 ou 2021.

Par conséquent, en l'absence de systèmes FDD ou TD-LTE à la date d'attribution effective des fréquences, Orange considère qu'il n'y a pas de motifs objectifs qui justifieraient de choisir la trame de référence utilisée pour la métropole. Orange souhaite qu'une trame de synchronisation entre réseaux 5G NR 3DSU soit choisie afin de bénéficier pleinement des apports de la 5G SA (Stand-Alone).

Choisir une trame de synchronisation pure NR permettrait par ailleurs de simplifier les problématiques de coordination aux frontières : les pays limitrophes n'ayant pas adopté de systèmes TD-LTE (ex zone ECTEL, Antigua), ils ne seront pas soumis à ce type de choix entre trame LTE/NR compatible ou trame pure NR.

Coexistence aux frontières

Question n° 29. Est-il pertinent d'envisager une attribution des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et Saint-Martin tant que l'accord n'a pas été renégocié avec Sint-Maarten, Anguilla, Saba et Sint-Eustatius ?

A date, l'accord de coordination couvre la bande 3400-3600 MHz via un système préférentiel LTE, il semble ainsi déjà possible d'envisager une attribution de ces fréquences pour la 5G avec ou sans trame compatible LTE pour cette partie de la bande. De notre point de vue, conformément à la réponse n°28, l'adoption de la trame NR 3DSU doit permettre de simplifier les problématiques de coordinations aux frontières.

L'actualisation de l'accord devrait permettre d'étendre la couverture de l'accord à la bande 3400-3800 MHz et de positionner le système 5G et la trame NR 3DSU comme système préférentiel sur l'ensemble de la bande, exclusion faite de la sous bande 3400-3420 MHz.

Une renégociation préalable de l'accord de coordination aux frontières permettrait effectivement idéalement de clarifier les conditions d'exploitation vis-à-vis des différents territoires voisins avant une attribution de fréquences dans la bande 3,4-3,8 GHz.

Cependant, en cas d'absence de visibilité en 2021 sur la perspective de réactualiser cet accord, il serait pertinent d'attribuer la bande 3,4-3,8 GHz pour ne pas pénaliser ces territoires dans le cadre du déploiement de la 5G, ces territoires supportant déjà sur les bandes basse de fortes contraintes liées à une ressource spectrale limitée. Cette situation sur les bandes basses accentue l'importance de pouvoir disposer de cette bande cœur 5G 3,4-3,8 GHz pour le développement de ces territoires.

Ainsi, à moins d'établir l'existence de réseaux incompatibles largement déployés dans la bande 3600-3800 MHz sur les territoires de Sint-Maarten, Anguilla, Saba et Sint-Eustatius, Orange recommande d'engager en parallèle des renégociations de l'accord de coordination aux frontières les attributions de fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz.

Question n° 30. Est-il pertinent d'envisager une attribution des fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane malgré l'incertitude sur les contraintes qui pourraient être mises en place à l'avenir pour assurer la coexistence avec les îles et territoires voisins ?

A l'instar de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, une négociation préalable d'un accord de coordination aux frontières permettrait effectivement idéalement de clarifier les conditions d'exploitation vis-à-vis des différents territoires voisins avant une attribution de fréquences sur la bande 3,4-3,8 GHz pour la 5G.

Cependant compte tenu des difficultés rencontrées par l'ANFR pour avancer sur un accord, il serait pertinent d'attribuer la bande 3,4-3,8 GHz pour ne pas pénaliser ces territoires dans le cadre du déploiement de la 5G.

Ainsi, à moins d'établir l'existence de réseaux incompatibles largement déployés dans la bande 3,4-3,8 GHz sur les territoires d'Antigua, de la Dominique et de St Lucie, Orange recommande d'engager en parallèle des négociations de l'accord de coordination aux frontières les attributions de fréquences de la bande 3,4 – 3,8 GHz.

Utilisations possibles de la bande et quantité de fréquences à attribuer

Question n° 31. Souhaiteriez-vous utiliser des fréquences de la bande 3,4 - 3,8 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ? Quelle quantité ? Sur quel(s) territoire(s) ? Pour quel service ? Quelle technologie utiliseriez-vous : 5G ou autres ?

La bande de fréquences 3,4 - 3,8 GHz est la bande de fréquences qui permettra de répondre aux promesses de la 5G, et d'ores et déjà d'offrir des débits 5G élevés grâce à une largeur de spectre disponible beaucoup plus importante que celle disponible dans la bande 700 MHz et de pouvoir déployer des antennes actives « massive MIMO ».

Orange souhaiterait disposer de [SDA :]

2.4 Conditions techniques à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon dans les bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz

Question n° 32. Etes-vous favorable à la proposition de l'Arcep d'aligner les conditions techniques d'utilisation des fréquences des bandes 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon avec les conditions techniques définies au niveau européen dans le cas où ces bandes seraient attribuées pour les services mobiles ?

Orange est favorable à cet alignement.

2.5 Autres bandes de fréquences

Bande 1,4 GHz

Question n° 33. Souhaiteriez-vous utiliser des fréquences de la bande 1,4 GHz en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et/ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ? À quelle échéance ? Sur quel(s) territoire(s) ? Pour quel service ? Quelle technologie utiliseriez-vous : 5G ou autres ?

Orange a eu l'occasion de donner sa position sur l'utilisation de la bande 1,4 GHz (bande 1427 – 1518 MHz ou bande « SDL ») lors des consultations publiques de septembre 2018 et de décembre 2018 relatives à l'attribution de nouvelles fréquences pour la 5G et qui ont permis d'évoquer les perspectives possibles d'introduction de la 5G dans cette bande, sous l'angle de l'intérêt du secteur pour la 5G dans ces fréquences, sur les aspects techniques et leur disponibilité.

A date, la situation relative à l'écosystème dans cette bande a très peu évolué à notre connaissance, aussi Orange maintient son analyse et sa position sur le sujet.

Cette bande permettra d'améliorer les débits descendants et d'accroître la capacité du Très Haut Débit Mobile dans le sens descendant, en particulier dans les zones moins bien couvertes par les fréquences plus hautes. [SDA :]

[SDA :]

Question n° 34. Cette proposition de réduire la durée des autorisations attribuées par l'Arcep dans la bande 1,4 GHz vous paraît-elle adaptée ? Pour quelles raisons ?

Afin que l'Arcep puisse organiser à moyen terme une procédure d'attribution sur la totalité de la bande, il est indispensable de réduire à 5 ans au maximum la durée de nouvelles autorisations dans cette bande en outremer pour des faisceaux hertziens. Orange considérerait même raisonnable de privilégier le cas échéant une autre bande de fréquences pour l'attribution de nouvelles autorisations pour le service fixe.

Partie 3 – Modalité d’attribution des fréquences 700 MHz et 3,4 – 3,8 GHz

Question n° 35. Estimez-vous utile de procéder au regroupement des territoires ultramarins en zones d’attribution communes ? Si oui, quels regroupements vous semble-t-il pertinent d’adopter ?

Orange partage la proposition de l’Arcep de regroupement des territoires à l’instar de ce qui avait été fait pour les attributions 4G (Guadeloupe-Martinique ; St Martin-St Barthélemy ; Guyane). Néanmoins, pour des raisons de rationalisation, Orange Caraïbe recommande dans la mesure du possible que les procédures d’attributions soient synchronisées tant en termes de territoires que de bandes de fréquences.

[SDA :]

3.1 Modalités d’attribution de la bande 700 MHz

Taille des blocs

Question n° 36. Laquelle des segmentations proposées vous parait la plus appropriée pour l’attribution de la bande 700 MHz.

[SDA :]

Plafond en bande 700 MHz

Question n° 37. Quel plafond en bande 700 MHz vous parait le plus approprié ? En Guadeloupe et en Martinique, ce plafond devrait-il inclure les fréquences incompatibles aux frontières ?

Comme indiqué dans la réponse à la question n°21, pour les Antilles, Saint-Martin et Saint-Barthélemy Orange préconise d’exclure les fréquences incompatibles aux frontières de la prochaine attribution des fréquences dans la bande 700 MHz.

Compte tenu de la disponibilité limitée du spectre et de la recherche d’un certain équilibre entre les opérateurs, Orange propose un plafond de [SDA :].

Plafonds en bandes basses

Question n° 38. Un plafond sur la quantité de fréquences détenues en bandes basses (700, 800 et 900 MHz) vous paraît-il approprié ? Le cas échéant, quelle valeur devrait prendre ce plafond ? Selon quelles modalités les fréquences mutualisées entre opérateurs, le cas échéant, devraient-elles être prises en compte ?

L'Autorité souhaite limiter les possibilités de cumul de spectre en bandes basses et viser l'accès équitable au spectre, la quantité de fréquences dans la bande 700 MHz exempt de brouillage étant très limitée aux Antilles, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy (20 MHz duplex) et limitée en Guyane. Sur le principe, Orange n'est pas opposé à trouver un équilibre des fréquences en bandes basses entre les opérateurs sur ces territoires, à condition de prendre en compte les besoins réels de chaque opérateur en termes de trafic et de part de marché, pour adresser le plus grand nombre d'utilisateurs sur ces territoires.

Orange dispose actuellement de 22,4 MHz dans les bandes basses 800 MHz et 900 MHz aux Antilles, de 20 MHz dans les bandes basses 800 MHz et 900 MHz en Guyane et de 15,6 MHz dans les bandes basses 800 MHz et 900 MHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

[SDA :]

Question n° 39. Un plafond sur la quantité de fréquences compatibles aux frontières détenues en bandes basses (700, 800 et 900 MHz) vous paraît-il approprié ? Le cas échéant, quelle valeur devrait prendre ce plafond ? Selon quelles modalités les fréquences mutualisées entre opérateurs, le cas échéant, devraient-elles être prises en compte ?

[SDA :]

Mécanismes de sélection

Orange répondra à la proposition de l'Autorité d'adopter un nouveau mécanisme de sélection dans le cadre de la consultation qui a introduit ce mécanisme : ie. la consultation du 18 décembre 2020 au 26 février 2021 sur les projets d'annexes aux décisions proposant les modalités d'attribution de fréquences dans les bandes 700MHz et 3,4 – 3,8 GHz à la Réunion et les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte.

Question n° 40. Quel mécanisme de sélection vous paraît le plus approprié pour l'attribution de la bande 700 MHz ?

[SDA :]

3.2 Modalité d'attribution de la bande 3,4-3,8 MHz

Question n° 41. Ces modalités d'attribution vous paraissent-elles appropriées pour l'attribution de la bande 3,4 – 3,8 GHz ? Quels en seraient les avantages et les inconvénients ?

[SDA :]

3.3 Attribution simultanée des bandes 700 MHz et 3,4-3,8 MHz

Question n° 42. Faut-il privilégier une procédure commune aux deux bandes ou deux procédures indépendantes ?

Concernant les Antilles-Guyane, Orange souhaite que la procédure soit commune (enchères quasi-simultanées) aux deux bandes de fréquences 700 MHz et 3,4-3,8 GHz. En effet, des procédures indépendantes seraient nettement moins efficaces en termes de stratégie d'investissement dans les fréquences et dans le déploiement des réseaux, risqueraient de retarder l'attribution des fréquences, et multiplieraient les efforts à consacrer à la préparation et à la conduite des enchères aussi bien du côté des candidats que de l'autorité.

Question n° 43. La Guyane présente des enjeux complexes de couverture du territoire, notamment des coûts de déploiement particulièrement élevés. Un mécanisme de sélection reflétant ces enjeux d'aménagement du territoire vous semble-t-il pertinent (par exemple : bloc particulier associé à des obligations fortes) ?

Orange souhaiterait un éclaircissement avant de répondre à cette question. Est-ce que l'Autorité fait référence à un bloc particulier avec des obligations spécifiques pour un seul opérateur ?

[SDA :]

Partie 4 - Autres

Question n° 44. La situation sanitaire liée au Covid-19 et ses conséquences économiques appellent-elles des remarques particulières ?

Orange n'a pas de remarque particulière sur la situation sanitaire liée au Covid-19

Question n° 45. Avez-vous d'autres remarques ?

[SDA :]